

Compte rendu de la séance du 09 novembre 2017

Secrétaire(s) de la séance:

Christophe SIMON

Ordre du jour:

- 1) Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 7 septembre 2017
- 2) Annulation partielle de titres sur le budget assainissement 2017
- 3) Emission d'un titre sur le budget assainissement 2017 sans prise en compte du relevé du syndicat d'eau
- 4) Subvention école Sylvie Joly pour classe de mer 2018
- 5) Attribution d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire
- 6) Ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade
- 7) Décision modificative sur budget commune
- 8) Indemnité de conseil du comptable du trésor
- 9) Dissolution du SICALA
- 10) Dissolution du Syndicat du Cher Canalisé – transfert du patrimoine et du personnel au nouveau Syndicat Mixte « Nouvel Espace du Cher »
- 11) CCBVC – GEMAPI – Bassin Versant du Cher – Autorisation d'adhésion au futur Syndicat de Gestion du bassin versant du Cher de St Aignan/Noyers sur Cher à la confluence
- 12) CCBVC – GEMAPI – Bassin Versant de l'Indre – Autorisation d'Adhésion au SAVI (Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre)
- 13) CCBVC – Modification des statuts
- 14) CCBVC – Rapports d'activités 2016
- 15) Questions et informations diverses.

Délibérations du conseil:

REDUCTION DE TITRES SUR BUDGET ASSAINISSEMENT 2017 (044 2017)

Monsieur le Maire explique que les factures émises fin septembre 2017 aux administrés ont été faites sur la base de la consommation relevée par le syndicat des eaux. Deux administrés se sont manifestés suite à des consommations excessives dues à des fuites mais que le syndicat des eaux n'a pas pris en compte car réclamations hors délais.

- Un administré a eu une consommation excessive par rapport aux années précédentes due à une fuite de sa piscine.

Afin de régulariser cette facturation, il est proposé d'annuler une partie de celle-ci en prenant en compte la consommation relevée l'année précédente (sachant qu'il n'est pas possible de prendre la moyenne des deux années précédentes car pas propriétaire avant 2015 :

- Relevé 2015/2016 consommation : 123 m³

- Relevé 2016/2017 consommation : 166 m³

Soit un écart de 43 m³

Facturation sur 2017 166 m³ – 123 m³ soit une régularisation de 43 m³ soit 150.50 € + redevance agence de l'eau 43 x 0.18 = 7.74 € soit un total à déduire de 158.24 €.

- Un administré a eu une consommation excessive suite à un dégât des eaux dû à un tuyau percé et découvert tardivement d'où cette surconsommation.

Afin de régulariser cette facturation, il est proposé d'annuler une partie de celle-ci selon les éléments suivants :

- Relevé 2016/2017 consommation : 194 m³

- Relevé 2015/2016 consommation : 157 m³

- Relevé 2014/2015 consommation : 133 m³

Il est proposé de faire la moyenne sur les deux années précédentes afin d'émettre une facturation logique, soit $157 + 133 = 290/2 = 145$ m³.

Facturation sur 2017 194 m³ – 145 m³ soit une régularisation de 49 m³ x 3.50 soit 171.50 € + redevance agence de l'eau 49 x 0.18 = 8.82 € soit un total à déduire de 180.32 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, accepte la réduction de ces titres comme détaillé ci-dessus.

EMISSION TITRE BUDGET ASSAINISSEMENT SANS PRISE EN COMPTE RELEVÉ SYNDICAT EAUX (045 2017)

Monsieur le Maire explique que lors des facturations, en septembre 2017, de l'assainissement basées sur la consommation d'eau relevé par le syndicat des eaux, un administré n'a pas été facturé car son relevé indiquait une consommation très excessive. Celui-ci a été contacté et a été invité à se rapprocher du Syndicat des Eaux. Le Syndicat des Eaux ne fera à priori pas de régularisation faute de justificatif et d'explication de cet écart, par contre il est vrai que cette consommation excessive est forcément liée à un défaut ou une fuite, la totalité de cette eau potable n'ayant pas été déversée dans les eaux usées.

Afin d'émettre une facturation cohérente voici les éléments ci-dessous :

- Relevé 2016/2017 consommation : 369 m³
- Relevé 2015/2016 consommation : 43 m³
- Relevé 2014/2015 consommation : 77 m³

Monsieur le Maire propose de faire la moyenne sur les deux années précédentes afin d'émettre une facturation logique soit $77 + 43 = 120/2 = 60$ m³.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte d'émettre une facturation pour 60 m³ à cet administré compte tenu de la situation.

SUBVENTION ECOLE SYLVIE JOLY POUR CLASSE DE MER 2018 (046 2017)

Monsieur le Maire informe que la directrice de l'école Sylvie JOLY a fait une demande de subvention exceptionnelle à la mairie pour un projet de classe de mer pour les élèves du CP au CM2 en avril 2018.

Le coût total estimé est de 9 837.80 € et le financement proposé par l'école est le suivant :

- Mairie 1/3 soit 3 280 €
- APE 1/3 soit 3 280 €
- Coopérativiste et parents d'élèves 1/3 soit 3 280 € (sachant qu'il sera demandé environ 50 € par enfant aux familles).

Dans l'ensemble, le Conseil Municipal trouve que le coût demandé aux parents est très faible.

Plusieurs sommes sont par conséquent proposées : 2 000 €, 2 500 € ou 3 280 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec :

- 2 voix pour la somme de 3 280 €
- 3 voix pour la somme de 2 000 €
- 6 voix pour la somme de 2 500 €
- 1 abstention

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2 500 € pour la classe de mer 2018. Cette somme sera intégrée dans le budget primitif 2018.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE (047 2017)

Monsieur le Maire explique que l'école a souhaité acheter une cuisinière électrique avec four afin de remplacer la gazinière en place dans l'ancienne cantine et fonctionnant avec une bouteille de gaz ce qui n'est pas forcément réglementaire au niveau sécurité. Il a été proposé de prendre en charge 50 % de cet achat sous forme de subvention à la coopérative scolaire soit 174.50 €.

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote des subventions 2017, il a été prévu une somme de 510 € en charges imprévues dans l'article 65738, il est proposé d'utiliser 174.50 € pour la coopérative scolaire qui sera pris dans cet article.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de verser une subvention de 174.50 € à la coopérative scolaire.

PERSONNEL RATIOS "PROMUS-PROMOUVABLES" POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE (048 2017)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratios promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des Agents de Police.

Vu l'avis de principe du Comité Technique du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire réuni le 8 février 2017, préconisant les dispositions suivantes **à compter de l'année 2017** :

*** fixer des ratios à 100 % pour tous les avancements de grade,**

*** Sur la base des critères retenus suivants :**

- **L'évaluation de la valeur professionnelle de l'agent formalisée par le compte-rendu établi lors de l'entretien professionnel annuel,**
- **La prise en compte et l'appréciation des compétences professionnelles acquises par l'agent au regard du poste d'avancement et/ou les aptitudes professionnelles de l'agent enrichies, le cas échéant, par la formation professionnelle en vue d'occuper l'emploi correspondant au grade d'avancement.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le ratio commun de principe ainsi proposé.

DECISION MODIFICATIVE BUDGET COMMUNE (049 2017)

Monsieur le Maire explique que pour finaliser l'opération "Aménagement Espace Sportif" et suite à la pose de stores dans la classe de la directrice non prévu au budget primitif, il convient de faire les modifications suivantes :

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
COMPTE	MONTANT	COMPTE	MONTANT
Article 2315 Opération 111 Cimetière	- 9 814.73 €		
Article 2315 Opération 804 SIEIL Eclairage public	- 1 300.00 €		
Article 2315 Opération 305 Salle des Fêtes	- 704.93 €		

Article 2111 Opération 16 Acquisition de terrain	- 3735.20 €		
Article 2315 Opération 118 Aménagement Espace Sportif	+ 15 554.86 €		

Article 2184 Opération 802 Mobilier Mairie Ecole	- 156.00 €		
Article 2181 Opération 118 Réseau Interphonie	- 129.00 €		
Article 2111 Opération 15 Aménagement voie douce	- 254.00 €		
Article 2315 Opération 805 Travaux de bâtiments	- 72.00 €		
Article 2135 Opération 909 Travaux école élémentaire	+ 611.00 €		

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal, accepte les décisions modificatives présentées ci-dessus.

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU RECEVEUR DE LA TRESORERIE (050 2017)

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Après débat, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 0.5 % par an, pendant la durée du mandat ;

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur GENDRE Patrick, Receveur ;

- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €.

DISSOLUTION DU SICALA 37 (051 2017)

Monsieur le Maire explique que la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) deviendra une compétence obligatoire que devront exercer les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette nouvelle compétence implique une restructuration de la gouvernance locale et une évolution des structures existantes.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conclusions de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) réunie le 7 juillet 2017,

Vu la délibération n° 2017.09.A.10.1. du 28 septembre 2017 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre décidant du principe de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents d'Indre et Loire (SICALA 37),

Après délibération, à l'unanimité, **ACCEPTE** la dissolution du SICALA 37.

DISSOLUTION DU SYNDICAT DU CHER CANALISE (052 2017)

Monsieur le Maire expose que lors de son dernier conseil syndical du 18 octobre dernier, l'assemblée délibérante a adopté la dissolution du Syndicat de Cher Canalisé au 31 décembre 2017.

Cette décision intervient dans le contexte de la prise de compétence GEMAPI par le bloc communal, ainsi que le stipulent les lois MAPTAM et NOTRe, et dans l'objectif conjoint des Communautés de Communes de Bléré Val de Cher, de Val de Cher Tontrois, de Touraine Est Vallée et de Tours Métropole Val de Loire de créer un nouveau Syndicat Mixte pour gérer la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin du Cher canalisé et de ses affluents entre Noyers sur Cher et la confluence avec la Loire.

Il est nécessaire pour notre commune d'acter la dissolution du Syndicat du Cher Canalisé au 31 décembre 2017 ainsi que le transfert du patrimoine et du personnel au nouveau Syndicat Mixte « Nouvel Espace du Cher ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

Vu la loi NOTRe en date du 7 août 2015,

Vu la délibération n° 1/10/2017 du 18 octobre 2017 du Syndicat Mixte pour l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé,

Après délibération, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la dissolution du Syndicat du Cher Canalisé
- **ACCEPTE** le transfert du patrimoine et du personnel au nouveau Syndicat Mixte "Nouvel Espace du Cher".

CCBVC - GEMAPI - BASSIN VERSANT DU CHER - AUTORISATION ADHESION SYNDICAT MIXTE NOUVEL ESPACE DU CHER (053 2017)

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le bassin du cher est en superficie le plus grand bassin versant de notre communauté de communes.

La compétence GEMAPI encourage à une gestion plus globalisée des compétences. Ainsi, il est préconisé, conformément au SAGE Cher Aval, de mener une réflexion d'ensemble à un périmètre élargi.

Ainsi, plusieurs rencontres ont eu lieu entre les Communautés de Communes Val de Cher Controis, Bléré Val de Cher, Touraine Est Vallées et la métropole Tours Val de Loire. Ces rencontres ont permis de dessiner un projet commun entre nos 4 EPCI pour le Cher.

Un nouveau Syndicat mixte sera créé au 1er janvier 2018, le Nouvel Espace du Cher (NEC) dont le siège sera à la CCBVC. Il reprendra l'ensemble des actions des syndicats précédents, de l'actif, du passif et les personnels des anciennes structures.

Une nouvelle organisation se mettra alors en place.

Le périmètre

Le périmètre comprendrait le bassin versant de Noyer/St Aignan sur Cher à la Confluence à Villandry, absorbant l'ensemble des syndicats préexistants dans ce périmètre.

Ainsi, il est nécessaire que le conseil municipal délibère afin d'autoriser la communauté de communes à adhérer au nouveau syndicat à créer.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes de Bléré-Val de Cher,

Vu la demande de la communauté de communes de pouvoir adhérer au Nouveau Syndicat de gestion du bassin du Cher aval,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE la CCBVC à adhérer au Nouveau syndicat du Cher à créer au 1^{er} janvier 2018,**
- **CHARGE Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes au dossier**
- **CHARGE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération à Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Bléré val de Cher**

CCBVC - GEMAPI - BASSIN VERSANT DE L'INDRE - AUTORISATION D'ADHESION AU SAVI (054 2017)

Monsieur le Maire présente le dossier.

La communauté de communes souhaite adhérer, pour l'exercice de sa compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la CCBVC doit obtenir l'autorisation des conseils municipaux de ses communes membres afin d'adhérer audit syndicat.

Ce syndicat aura à gérer la GEMAPI sur le territoire de la commune de Courçay (dans la continuité de l'existant) voire sur les communes de Athée sur Cher et Cigogné qui se trouvent partiellement dans le bassin versant.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la CCBVC à adhérer au Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI).

Le conseil communautaire aura ensuite à délibérer pour officialiser l'adhésion au SAVI.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes de Bléré-Val de Cher,

Vu la demande de la communauté de communes de pouvoir adhérer au Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE la CCBVC à adhérer au Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre,**
- **CHARGE Monsieur le Maire, ou son premier adjoint, de signer les pièces afférentes au dossier**

- **CHARGE Monsieur le Maire, ou son premier adjoint à transmettre la présente délibération à Mme la Présidente de la Communauté de Communes de Bléré val de Cher**

CCBVC - MODIFICATION DES STATUTS (055 2017)

Monsieur le Maire donne lecture de la modification statutaire proposée.

Plusieurs modifications statutaires sont proposées aux élus par la communauté de communes. Ces modifications ont fait l'objet d'une délibération lors du dernier conseil communautaire du 28 septembre 2017 et sont présentées désormais devant les conseils municipaux des communes membres.

La communauté de communes de Bléré Val de Cher a été créée au 1^{er} janvier 2001. Plusieurs modifications statutaires ont eu lieu au fil des années.

Plusieurs modifications doivent se faire pour se mettre en conformité avec notamment la Loi NOTRe et des évolutions législatives récentes. Ces modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les modifications abordent les points suivants :

i. La GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (obligatoire)

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, plus connue sous l'acronyme de « GEMAPI », est une compétence obligatoire que devront exercer les EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

La compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018, fait référence à l'article L.211-7 du code de l'Environnement, et plus précisément aux alinéas 1, 2, 5 et 8 qui font l'objet d'un transfert vers les communautés de communes.

Il s'agit d'une compétence obligatoire pour la communauté de communes. Ainsi, les statuts doivent être modifiés, dans l'article relatif aux compétences obligatoires afin d'ajouter un point 5 :

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

ii. La GEMAPI (optionnelle)

La communauté de communes peut exercer d'autres compétences de l'article L211-7 du Code de l'Environnement notamment sur la Vallée de l'Indre.

Sur cette partie optionnelle, la GEMAPI s'intègre par une extension, par la création d'un nouvel alinéa, dans la compétence « **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** » de la communauté de communes, en précisant que l'intérêt communautaire se porte uniquement sur l'Indre.

Dans les conditions de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin, ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°), sur le bassin versant de l'Indre uniquement

iii. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Afin de se mettre en conformité avec la rédaction de l'article L. 5214-16 au 1er janvier 2018, il convient d'ajouter :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

iv. Création, Aménagement et Entretien de Voirie

Depuis de nombreuses années, les voiries internes des zones d'activités étaient considérées à part entière comme faisant partie de la compétence « Zones d'Activités ».

Depuis peu, il nous est demandé de bien vouloir modifier et d'ajouter un alinéa suivant dans la compétence « **Création, aménagement et entretien de voirie** »

Création, entretien et gestion de la voirie interne des zones d'activités économiques communautaires

Cela ne change rien sur les compétences réellement exercées par la communauté de communes.

v. Transports scolaires

En vertu de la Loi NOTRe, les Régions sont devenues compétentes en matière de transports scolaires au 1^{er} septembre 2017.

Ainsi, afin de se mettre en concordance, il convient de remplacer les termes « **du département** » par **de la Région Centre Val de Loire**.

vi. Tourisme

La communauté de communes, pour assurer la prise de compétence GEMAPI, doit élargir son champ de compétence notamment pour les maisons éclésières le long du Cher Canalisé. A cette fin, il est proposé d'ajouter un alinéa dans la compétence Tourisme, facultative :

- **Gestion des Equipements touristiques en lien avec le Cher**

Par ailleurs, la Préfecture demande une légère modification **Définition ~~et promotion~~ des itinéraires de randonnée, et signalétique, l'entretien reste de la responsabilité des communes concernées sauf conventions particulières**

La promotion est une compétence obligatoire de la communauté de communes, donc n'a pas lieu d'apparaître explicitement dans cet alinéa

vii. SDIS

Il convient d'ôter une référence à une date dans les statuts, la compétence étant devenue communautaire pour le financement du SDIS au 1^{er} janvier 2017.

Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres (~~à compter du 1^{er} janvier 2017~~)

Le conseil communautaire a émis un avis favorable à l'unanimité le 28 septembre 2017.

Aujourd'hui, chaque conseil municipal doit statuer sur ces propositions de modifications statutaires.

Le conseil municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son Article L211-7,

Vu la loi 99-546 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dite Loi Chevènement,

Vu la Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son volet GEMAPI – Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,

**Vu la Loi NOTRe portant Nouvelle organisation territoriale de la République, du 7 août 2015,
Vu l'arrêté 14 décembre 2000, modifié, par lequel Monsieur le Préfet d'Indre et Loire a créé la
Communauté de Communes de Bléré-Val de Cher au 1^{er} janvier 2001, modifié**

**Vu le courrier recommandé de Mme la Présidente de la communauté de communes sollicitant une
modification des statuts de la CCBVC afin notamment de se mettre en conformité avec la Loi NOTRe,
et de prendre la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018,**

Vu la nécessité d'adapter les statuts de la communauté de communes,

Après avoir été présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTÉ la modification des statuts de la Communauté de Communes aux communes membres selon le projet joint,**
- **CHARGE M. le Maire de signer l'ensemble des pièces relatives au dossier,**
- **DIT que la présente délibération sera adressée à Mme la Présidente de la communauté de communes de Bléré Val de Cher**

CCBVC - PRESENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITES 2016 (056 2017)

Monsieur le Maire présente les rapports d'activités 2016 de la communauté de communes de Bléré Val de Cher :

- Le rapport général 2016
- Le rapport 2016 sur la qualité et le prix du service public pour le service REOM Déchets Ménagers.
- Le rapport annuel 2016 du service commun mutualisé de la Voirie

Le conseil doit prendre acte de la présentation de ces rapports.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les rapports établis par la communauté de communes de Bléré Val de Cher au titre de l'année 2016,

Vu le dossier présenté,

- **PREND ACTE des rapports d'activités 2016 de la communauté de communes de Bléré Val de Cher,**
- **PRECISE que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de Bléré Val de Cher,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier**

QUESTION ET INFORMATIONS DIVERSES

- Projet de délibération sur le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP)
- CCBVC PLUi : Réunions publiques pour la présentation du PADD les 14 et 15 novembre
- Manifestation Jour de cher le 21 juillet 2018
- Saison Culturelle 2018 : concert guinguette à Dierre le 2 septembre 2018
- Réponse de la Préfecture suite à une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle en 2016 : REFUSE
- Lecture d'un courrier de la famille MAZOUER